

RÈGLEMENT 76-1-2014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES N° 76-2011 – AUTRES DISPOSITIONS**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des normes aux nuisances;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c C-47.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 3 mars 2014.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Jacinthe Brissette
APPUYÉE PAR le conseiller Claude Ducharme
ET RÉSOLU

Qu'un règlement portant le numéro 76-1-2014 ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement concernant les nuisances n° 76-2011 – autres dispositions » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement n° 76-2011 est modifié par l'ajout des articles suivants :

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.3 Limitations

Rien dans la présente section ne doit être interprété comme limitant le droit dont peut disposer l'exploitant légitime d'une exploitation agricole, d'un établissement commercial ou industriel d'opérer son entreprise, dans la stricte mesure où ses opérations s'effectuent en complète conformité avec les règlements d'urbanisme et les prescriptions des lois et règlements qui s'appliquent à ce type d'exploitation, lorsque les certificats attribués par les autorités municipales, provinciales et/ou fédérales ont été dûment émis et sont en vigueur.

Article 3.4 Responsabilité du propriétaire

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

Article 3.5 Responsabilité des copropriétaires

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur

propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

SITUATIONS NUISIBLES

Article 3.6 Herbes/général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.6.1 D'y laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur excédant soixante centimètres (60 cm);
- 3.6.2 D'y laisser des branches, des troncs d'arbres ou des arbres morts;
- 3.6.3 D'y laisser tout objet ou pièce de métal, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes ou dangereuses.

Article 3.7 Entretien des bâtiments

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de maintenir une construction sur un immeuble alors que celle-ci est vétuste ou endommagée, qu'elle est devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un sinistre ou d'un défaut d'entretien.

Article 3.8 Véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.8.1 D'y laisser tout véhicule automobile hors d'état de fonctionnement;
- 3.8.2 D'y laisser accumuler des ferrailles, pièces automobiles, pneus ou carcasses de véhicules endommagés;

Article 3.9 Matériaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.9.1 D'y laisser des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la Municipalité et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée;
- 3.9.2 D'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction;
- 3.9.3 D'y laisser tout morceau de bois à l'exclusion du bois de chauffage;
- 3.9.4 D'entreposer ou de tolérer sur son immeuble des matières en vrac tels des tas de pierre, de sable ou autres matières semblables, sans avoir pris

les mesures nécessaires afin d'empêcher que lesdites matières ne soient emportées par le vent sur les immeubles voisins.

Article 3.10 Excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

3.10.1 D'y laisser subsister une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci;

3.10.2 D'y laisser subsister un trou, une excavation ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les mesures nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai de manière à en interdire l'accès.

Article 3.11 Projection de lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser un système d'éclairage dont la projection directe de lumière à l'extérieur incommode le voisinage ou les voisins immédiats.

Article 3.12 Clôture

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'installer ou de posséder une clôture en fil de fer barbelé ou électrifié ou une clôture à pointe aiguë offrant un danger pour les personnes et pour les animaux.

Le présent article ne s'applique pas pour les usages en zone industrielle ou agricole nécessitant ce type d'installation.

Article 3.13 Dégradation esthétique de l'environnement

La présence sur ou dans un immeuble de déchets, d'objets, de matériaux ou de toute autre chose disposée d'une façon à constituer une dégradation esthétique de l'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 3.14 Sécurité et visibilité

Le fait de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches, ouvrages, constructions ou amoncellement de neige qui obstruent ou gênent la visibilité, ou risquent d'occasionner des accidents constitue une nuisance et est prohibé.

ACTIVITÉS NUISIBLES

Article 3.15 Dépôt d'objet

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 3.15.1 Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des ordures, des branches, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autre matière semblable, sur la propriété publique ou privée, dans les fossés et dans tout système d'égout de la municipalité;
- 3.15.2 Le fait d'enfouir ou d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, pneus, matériaux de construction ou de démolition, des troncs d'arbres, des souches, des morceaux d'asphalte, des morceaux ou blocs de ciment ou autres matières semblables;
- 3.15.3 Le fait de déposer sur un trottoir, une rue, un parc, dans un regard ou un puisard de la municipalité ou toute autre place publique, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.

Article 3.16 Déversement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés des produits pétroliers, chimiques, huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible pour l'environnement dans un fossé, un canal, un égout, une rue ou sur toute propriété de la municipalité.

Article 3.17 Poussière

Constitue une nuisance et est prohibé l'utilisation d'un produit, d'une substance, d'un objet, d'un procédé industriel ou commercial ou d'un appareil dégageant de la poussière ou des particules quelconques, de façon à incommoder le voisinage.

Article 3.18 Contenant à déchets

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 3.18.1 Le fait de garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche ou dans un sac de plastique ou que le contenant ne soit d'une grandeur suffisante pour permettre la garde des déchets;
- 3.18.2 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 3.19 Animal de ferme ou de basse-cour

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder, ailleurs que dans une zone agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité ou d'une région agricole désignée conformément à la Loi

sur la protection du territoire agricole, (L.R.Q. c. P41-1), un animal de ferme ou de basse-cour, sauf s'il s'agit d'un petit animal pouvant être domestiqué tel un lapin et si l'animal est gardé à l'intérieur de la résidence.

NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 3.20 Substance sur la place publique

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

3.20.1 Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;

3.20.2 Pour empêcher la sortie dans la rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 3.21 Souillage du domaine public

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 3.22 Nettoyage du domaine public

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le Service des travaux publics.

Tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière.

Article 3.23 Ornaments municipaux

Le fait d'arracher, de détruire ou d'endommager les arbres, plantes, arbustes, fleurs ou autres ornaments installés par la Municipalité aux fins d'embellissement ou d'utilité publique constitue une nuisance et est prohibé.

Article 3.24 Végétaux nuisibles

Le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent, ou risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique constitue une nuisance et est prohibé.

Article 3

L'article 4.3 du règlement n° 76-2011 est modifié par le remplacement des paragraphes 1. et 2. par les suivants :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

secrétaire-trésorier et directeur général

maire

- Adopté le 7 avril 2014
- Publié le 14 avril 2014
- Entrée en vigueur le 14 avril 2014